



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

En application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop, sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Les faits :

Le 9 juin 2025, le jockey Sarah PEDRON a fait l'objet d'un prélèvement biologique de contrôle de substances prohibées sur l'hippodrome de COMPIEGNE dont le certificat d'analyse établi par le Laboratoire des Courses Hippiques le 1^{er} juillet 2025 a fait état de la présence de substances prohibées par le Code des Courses au Galop et classées comme stupéfiants : KETAMINE et DEHYDRONORKETAMINE ;

La procédure devant la Commission médicale :

Le 2 juillet 2025, la Commission médicale a informé Mme Sarah PEDRON, du résultat de son prélèvement biologique effectué le 9 juin 2025 et lui a demandé de lui faire parvenir avant le 11 juillet 2025 des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs qu'elle avait la possibilité de demander dans ce même délai une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Dans ce même courrier Mme Sarah PEDRON était informée de la mise en œuvre d'une mesure conservatoire à son encontre, visant à protéger sa santé, et lui interdisant de monter en courses en France jusqu'à la réunion de la prochaine Commission médicale de France Galop ;

Le 15 juillet 2025, après avoir demandé dans un premier temps une analyse de l'échantillon B le 8 juillet 2025, l'intéressée s'est rétractée par courriel et a renoncé à faire cette contre-analyse ;

Le 16 juillet 2025, la Commission médicale a envoyé un courrier de convocation à Mme Sarah PEDRON l'informant qu'elle se réunira le mardi 29 juillet 2025 par visio-conférence pour l'analyse de son dossier ;

Le 31 juillet 2025, La Commission médicale a décidé, en l'absence d'explications plausibles sur une éventuelle contamination, de maintenir la contre-indication médicale à la monte en courses et que pour pouvoir continuer à monter en courses, Mme Sarah PEDRON devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser une nouvelle visite de non-contre-indication médicale à la monte en courses, auprès d'un médecin agréé par France Galop identifié, assortie de 3 prélèvements biologiques urinaires à la recherche de substances prohibées par le Code des Courses dont les résultats devront s'avérer négatifs et répartis sur une période de huit jours, le tout à ses frais ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée à l'article 1 de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

La procédure devant les Commissaires de France Galop :

Mme Sarah PEDRON a été invitée à se présenter à la réunion fixée le 3 septembre 2025 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Les Commissaires de France Galop se sont réunis le 3 septembre 2025 ;

En présence d'une employée de France Galop agissant en qualité de secrétaire de séance n'assistant pas au délibéré ;

Mme Sarah PEDRON était présente et assistée de son conseil ;

Mme Sarah PEDRON a sollicité l'audition d'un expert mandaté par ses soins ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire, notamment :

- le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale en date du 31 juillet 2025 et ses pièces jointes ;
- le courrier électronique du Mme Sarah PEDRON reçu le 25 août 2025 et ses pièces jointes, concluant :

- que le rapport d'analyse fourni audit jockey ne permet ni d'affirmer la présence des substances en cause ni de calculer la concentration des deux composés, ce qui aurait pu permettre de valider la notion de contamination avec des concentrations faibles ;
- que les résultats de ses cheveux permettent d'exclure formellement qu'elle est une consommatrice de KETAMINE, qu'ils sont évocateurs d'une contamination environnementale avec absorption d'une très faible quantité ;
- que la dose administrée peut-être évaluée probablement de l'ordre de 10 mg, soit une dose totalement inefficace d'un point de vue pharmacologique mais suffisante pour donner un résultat d'analyse anormal dans les urines ;
- le rapport d'expertise toxicologique d'analyse des cheveux dudit jockey du 12 juillet 2025 ;
- le courrier adressé en réponse à Mme Sarah PEDRON le 27 août 2025 quant à sa faculté d'être assistée et représentée ;
- le courrier du conseil de Mme Sarah PEDRON en date du 28 août 2025 précisant que le Professeur intervient en qualité d'expert et sollicitant le résultat des analyses des prélèvements des 1^{er}, 6 et 7 août 2025, demande transmise au service médical de France Galop en charge des questions relatives aux analyses effectuées dans le cadre de sa contre-indication médicale ;
- le courrier en réponse adressé le 2 septembre 2025 ;

Synthèse des débats :

Les Commissaires de France Galop ont entendu Mme Sarah PEDRON en ses déclarations, ainsi que son Conseil et l'expert mandaté par ses soins ;

Mme Sarah PEDRON a ainsi déclaré en séance :

- avoir été la première surprise ;
- qu'elle ne supporte pas la drogue et que ce jour-là, elle était à son poids minimum, qu'elle fait très attention à tout ce qu'elle fait, à son alimentation et autres ;
- que lorsqu'elle a été notifiée du résultat, elle a beaucoup pleuré, étant dans l'incompréhension la plus totale ;
- que le Professeur expert qu'elle a sollicité a conclu à une contamination mais que la prouver est très difficile ;
- qu'à part pour son travail, l'hébergement de son conjoint ou dans son hébergement, elle ne sort pas ;
- qu'elle décrit ses allées et venues la semaine précédant le prélèvement ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui a demandé si elle connaissait quelqu'un qui pourrait consommer cette substance, ce à quoi elle a répondu que non ;

Son conseil a mentionné son sérieux, le fait qu'elle ne sort par exemple jamais en boîte de nuit, qu'elle s'est pliée au « jeu » en adressant son agenda pendant 15 jours à la Commission médicale, cherchant à comprendre et en étant la plus transparente possible ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE, Commissaire de France Galop, a demandé à Mme Sarah PEDRON pourquoi elle avait renoncé à l'analyse de contrôle, et l'intéressée a répondu qu'elle avait suivi les conseils de son expert qui lui avait dit que c'était inutile car il y avait de la KETAMINE dans les cheveux, la présence de la substance étant donc avérée ;

L'expert mandaté par Mme Sarah PEDRON a indiqué :

- reprendre son rapport, ce qu'il a fait en séance en détaillant ses propos ;
- intervenir dans des cas dit de « dopage » quand il pense que ce n'est pas du dopage sinon il ne souhaite pas intervenir ;
- qu'il procède à des analyses capillaires à chaque fois et qu'il a donc essayé d'expliquer l'avantage dans les cheveux car c'est un très bon « mouchard le cheveu » ;
- que la KETAMINE reste 24 h dans le sang, 48 h à 72 h dans l'urine, ajoutant que lorsqu'il est sûr que la personne consomme, il ne désire pas défendre le cas et que dans le cas présent, c'est l'inverse ;
- que dans le cheveu, par exemple pour les dossiers de soumission chimique dont on parle dans l'affaire « PELICOT », une dose même infime donnée il y a un mois se retrouve dans le cheveu ;

- qu'une seule prise peut impliquer une très faible quantité dans l'analyse du cheveu et qu'une prise régulière impliquerait une forte concentration dans le cheveu ;
- vouloir détailler le rapport écrit qu'il a adressé aux Commissaires avant la séance, ce qu'il a fait en grande partie ;
- que la KETAMINE provient de l'extérieur même si une partie est passée par son corps au vu de la présence dans l'urine et les cheveux ;
- que les données du rapport ne permettent pas de quantifier la concentration de KETAMINE et de la DEHYDRONORKETAMINE dans son urine ;
- que la KETAMINE est en train de suivre le chemin de la COCAINE en ce sens qu'il y en a de plus en plus qui circule notamment dans les « raves party », mais qu'il n'y a aucune chance que ce jockey soit consommateur au vu des analyses et des explications scientifiques ne mentionnant aucun effet pharmacologique possible ;
- que le Laboratoire qui travaille pour les courses est très bon mais qu'il a des regrets sur la façon dont les analyses sont faites et qu'en tant qu'expert, il se pose plusieurs questions sur les méthodes d'analyse et ce qu'on analyse, observant que pour la DEHYDRONORKETAMINE : la concentration aurait été très intéressante ;
- qu'il est impossible qu'elle ait consommé et qu'il le souligne ;
- qu'elle a dû « en avoir » sur les mains ou d'une autre manière sur une partie de son corps et a été au contact de « 2/3 grains de sels », que si l'on schématisé donc, c'est impossible qu'elle ait consommé, la dose étant en outre totalement inefficace, avec aucun effet possible ;
- que parfois des gens sont positifs à des choses qu'ils ne soupçonnent pas et que beaucoup sont surpris mais que cela provient parfois de l'environnement, la nourriture etc ;
- pour tout le reste, l'expert effectue une reprise de son rapport ;
- il évoque également la possible contamination par la sueur d'un cheval ayant « eu » de la KETAMINE en traitement dans les deux trois jours avant ;

Le conseil de Mme Sarah PEDRON a indiqué :

- qu'il ne peut pas être plus clair que le professeur expert présent qui est une référence internationale, auteur de plus de 250 publications, expert agréé auprès de la Cour d'Appel de Versailles et de la Cour de Cassation ;
- que son indépendance est très forte, qu'il ne prend pas de dossiers auxquels il ne croit pas ;
- qu'il a eu à travailler sur beaucoup de dossiers internationaux dans lesquels la contamination a été prouvée et non contestée par d'autres experts ;
- qu'il rappelle les difficultés que l'analyse et le rapport d'analyse effectués par France Galop comprennent : pas de concentration / comment apprécier la véracité des arguments de défense sans la concentration ;
- que dans tous les dossiers de « dopage » (« notion pas réellement dans les dispositions de 143 du Code »), la preuve équivaut à une balance de probabilité et qu'il est rare d'avoir des cas simples à traiter sauf reconnaissance de la prise de la substance ;
- qu'il souhaite mettre en évidence « l'absence d'étalement interne » et reprend les éléments du rapport de l'expert, la possibilité que la présence soit liée au fait d'avoir touché un cheval, sa sueur par exemple ;
- qu'en application de la « balance de probabilité », cette hypothèse est la seule explication logique et rationnelle du dossier ;
- qu'il rappelle le cas d'un dossier relatif à de la KETAMINE pour lequel la sécurité des courses est mise en avant, qu'il faut donc avoir une certitude que la positivité met en jeu cette sécurité des courses, mais que cela est impossible car il est impossible de prouver l'effet, par exemple psychédétique, de la quantité de KETAMINE retrouvée ;
- que les 3 analyses se sont révélées négatives dès le lendemain de la Commission médicale et qu'il regrette le délai de transmission des résultats à sa cliente car cela lui a été préjudiciable, rappelant des illogismes entre les résultats reçus et la durée pour les recevoir, laissant sa cliente sans possibilité de monter en courses ;
- qu'avec tous ces éléments, il convient de « relaxer » Sarah PEDRON de toutes charges et poursuites ;
- qu'à titre subsidiaire si condamnation il y avait, il faut tenir compte de l'ensemble des éléments présents au dossier, l'absence total d'effet de la substance – le taux minime retrouvé – et le fait qu'elle a déjà été suspendue 2 mois au niveau médical ;
- qu'à titre subsidiaire, il conviendrait d'appliquer du sursis et de limiter toute période de sanction à une durée maximale de 2 mois qu'elle a déjà fait au niveau médical dans les faits, étant déjà terrible de ne pas avoir monté pendant deux mois ;

Les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Motivation de la décision :

Vu les articles 43, 143, 213, 216 et annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Il est préalablement rappelé que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature des substances en cause dans le prélèvement susvisé et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

1. Caractérisation du manquement

Le rapport établi par l'expert mandaté par Mme Sarah PEDRON remet en cause certains éléments du rapport d'analyse établi par le Laboratoire des Courses Hippiques (LCH) le 1^{er} juillet 2025 ;

Les Commissaires de France Galop ont pris connaissance des critiques émises par l'expert mandaté par Mme Sarah PEDRON à l'égard du rapport d'analyse du LCH, ces critiques se concentrant sur la méthode analytique du LCH, et notamment sur l'absence de tout tracé de l'étalon ;

Il doit toutefois être relevé que le LCH justifie d'une accréditation ISO 17025 du COFRAC concernant l'étalonnage et l'essai, ce qui ne semble pas être le cas du laboratoire de pharmacologie-toxicologie du CHU de Garches sur lequel s'appuie l'expert mandaté par Mme Sarah PEDRON ;

Une méthode accréditée étant une méthode dont la pertinence a été formellement démontrée et dont la validité a été examinée et reconnue par une expertise indépendante, les critiques formulées à cet égard ne sauraient en conséquence être retenues ;

En tout état de cause, Mme Sarah PEDRON a renoncé à toute analyse de contrôle, et l'expert mandaté par ses soins, s'appuyant sur les analyses effectuées par le laboratoire de pharmacologie-toxicologie du CHU de Garches, a également conclu à la présence de la substance en cause dans les prélèvements de cheveux ;

En conséquence, la présence de la substance et donc la caractérisation de l'infraction au Code des courses au Galop, ne sauraient être valablement contestées ;

2. Sanction disciplinaire prononcée

La présence de la substance n'étant pas contestée, Mme Sarah PEDRON concentre son argumentation sur l'absence de toute consommation active de sa part ;

Le rapport de l'expert mandaté par ses soins conclut que :

- « *Les résultats observés dans les cheveux de Madame Sarah PEDRON avec un gradient de concentration du scalp vers l'extrémité (concentrations croissantes tout en restant très faibles du premier segment vers le dernier segment, passant de 26 pg/mg à 49 pg/mg) sont très évocateurs d'une contamination environnementale (externe) »* ;

et que

- « *Les résultats des cheveux de Madame Sarah PEDRON permettent d'exclure formellement que Madame Sarah PEDRON est une consommatrice de kétamine ».*

En somme, l'expert conclut à l'absence de consommation régulière et à la probabilité d'une contamination environnementale, sans pouvoir l'affirmer avec certitude et sans envisager ni pouvoir écarter l'hypothèse d'une consommation ponctuelle ;

L'absence d'effet pharmacologique de la dose mesurée dans les cheveux ne permet aucunement d'écartier une prise ponctuelle de la substance par Madame Sarah PEDRON ;

Enfin, les études citées par l'expert mandaté par Madame Sarah PEDRON ne permettent pas davantage d'écartier une consommation ponctuelle récréative, puisqu'elles démontrent au contraire :

- que des concentrations similaires sont mesurées après administration de 10 mg de la substance ;
- et que pour une patiente traitée par intraveineuse pour une dépression majeure il y a 58 pg/mL (+/- 15%) dans le segment correspondant au traitement, soit seulement deux fois plus que dans le segment A de Madame Sarah PEDRON qui contient 26 pg/mL (+/- 15 %) ;

Les éléments du dossier ne permettent donc pas d'écartez la consommation de la substance ;

Il convient à toutes fins utiles de rappeler qu'il incombe également aux jockeys d'éviter tout risque de contamination par ce type de substance, eu égard à leur pratique d'une activité dangereuse et strictement réglementée en matière de stupéfiants ;

Il appartient aux Commissaires de France Galop de veiller à la régularité des courses et à la sécurité des jockeys et des chevaux, les courses hippiques étant une activité qui se pratique en peloton à très grande vitesse dans laquelle les mouvements et impacts peuvent entraîner des conséquences dramatiques ;

Les risques inhérents à cette discipline justifient le contrôle de la présence de stupéfiants dans les prélèvements des jockeys et la stricte application du Code des Courses au Galop ;

Il appartient également aux Commissaires des courses de veiller à l'image des courses, déjà ternie par l'utilisation de stupéfiants ;

La substance détectée, tant par le LCH dans l'urine, que par le laboratoire de pharmacologie-toxicologie du CHU de Garches dans les cheveux de Mme Sarah PEDRON, présente des effets perturbateurs du système nerveux central, des effets entre autres hallucinogènes, psychédéliques, anesthésiants, mais aussi des effets sur la coordination motrice et pouvant conduire au phénomène dit de « déorporation » ;

La présence de cette substance dans le prélèvement d'un jockey est donc de nature à mettre en péril la régularité des courses, leur sécurité, leur image et elle présente un grand danger pour le jockey lui-même, mais aussi pour les autres jockeys et les chevaux, lesquels peuvent en outre être contaminés et donc distancés au préjudice de leur éleveur, propriétaire et entraîneur ;

Il convient donc de sanctionner Mme Sarah PEDRON au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, caractérisée par la présence d'un stupéfiant dans son prélèvement biologique ;

Eu égard à la nature de la substance en cause et aux éléments du dossier, une interdiction de monter dans toutes les courses régie par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois, constitue une sanction fondée et dissuasive ;

Il y a toutefois lieu de prendre en compte le caractère de primo-infraction, l'ensemble des démarches médicales réalisées pour pouvoir remonter médicalement en courses et la durée effective de la mesure médicale de 2 mois à laquelle Mme Sarah PEDRON a dû se conformer en ayant déjà été dans l'impossibilité de monter en raison des termes de la mesure conservatoire médicale en date du 16 juillet 2025 et ayant arrêté de monter également à l'étranger à compter de cette date ;

Il apparaît donc proportionné de déduire cette période de la sanction disciplinaire finale, en maintenant les effets dissuasifs recherchés tout en étant limitée dans le temps ;

Il y a donc lieu d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 4 mois ;

PAR CES MOTIFS

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Sarah PEDRON et de l'ensemble des démarches médicales effectuées à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 4 mois ;

Paris, le 16 septembre 2025

Mme C. du BREIL

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. A. de LENCQUESAING